



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Agen, le 18 avril 2024

Indemnité de solidarité nationale (ex calamités agricoles) Températures élevées du 10/05/2023 au 31/08/2023

Suite aux températures élevées survenues entre le 10 mai et le 31 août 2023, le département de Lot-et-Garonne a été reconnu sinistré au titre de l'indemnité de solidarité nationale (ISN) **sur la vigne de cuve, le raisin de table et le soja.**

Conditions d'éligibilité et d'indemnisation :

Cette aide ne concerne pas les exploitants ayant souscrit l'assurance multirisques climatiques (MRC) ou disposant d'une assurance monorisque couvrant ce sinistre, **même en cas de non prise en compte des dégâts par l'assureur.**

Par contre, les exploitants ayant souscrit une assurance grêle sur les productions sinistrées peuvent déposer un dossier. L'indemnité grêle éventuellement perçue suite à un sinistre 2023 sera déduite des dommages.

Le taux de pertes minimum à atteindre est de **50 %** par rapport à la moyenne la plus élevée entre la moyenne triennale¹ et la moyenne olympique² de chaque production. Cela équivaut à une franchise, car seules les pertes au-delà de 50 % sont prises en charge dans le cadre de l'ISN.

Des cas particuliers sont prévus pour les exploitations qui ne disposeraient pas d'historique de rendement (jeunes installés, production nouvelle...).

Un abattement forfaitaire de 20 % correspondant aux dégâts sanitaires dus au mildiou sur vignes de cuve et raisin de table et 25 % dus aux punaises sur soja est déduit des dommages. L'indemnité est ensuite calculée en appliquant un taux d'indemnisation de 45 % sur le montant des dommages éligibles obtenu.

L'indemnité de solidarité nationale n'est pas une aide soumise à la règle des aides de minimis.

1 Moyenne triennale sur 2022-2021-2020

2 Moyenne olympique (exclusion du plus petit et du faible des rendements)

Dépôt du dossier d'aide

Le dépôt de la demande d'indemnisation se fera **obligatoirement** via un dossier papier, comprenant le cerfa N°530002*01 avec autant d'annexes 1A ou 1B à compléter que d'appellations (vigne de cuve) ou productions pour le raisin de table et le soja. Les justificatifs de récolte de 2020 à 2023 à minima ou de 2018 à 2023 sont à joindre à la demande.

Le dossier et la notice détaillée sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Les-situations-exceptionnelles2/Indemnite-de-solidarite-nationale-ISN-pour-les-pertes-de-recolte>

Le dossier dûment complété et signé est à transmettre au plus tard le 15 mai 2024 à la Direction départementale des territoires :

à l'adresse postale : 1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
ou
par mel à : ddt-isn-calamites@lot-et-garonne.gouv.fr

Contacts DDT pour tout renseignement :

05.53.69.34.86 – 06.73.45.02.24 – 05.53.69.34.93 ou 05.53.69.34.71

ddt-isn-calamites@lot-et-garonne.gouv.fr

Contact : 05 53 77 61 90 - pref-communication@lot-et-garonne.gouv.fr

   @prefet47

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2024-04-10-00006
**encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation
fondée sur la solidarité nationale suite aux températures élevées
du 10 mai au 31 août 2023**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les températures élevées du 10 mai au 31 août 2023 dans le département de Lot-et-Garonne au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en :

- vigne de cuve,
- raisin de table,
- soja,

doivent être présentées auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15 mai 2024.

- **Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

10 AVR. 2024


Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique